



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LE PARVIS DU LYCEE MARYSE CONDÉ

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants :

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Vu l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008 relatif à la réglementation de la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés et la responsabilité des particuliers, des industriels et des commerçants et artisans pour les nuisances causées par les déchets, et notamment son article 15,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour l'implantation d'un camion Food Truck appartenant à Monsieur ELBAZ – 10 rue Fernand Léger (95200) SARCELLES – à dater du présent arrêté au vendredi 19 avril 2024,

A R R E T E

Article 1 : Le gérant doit être en possession :

- d'une assurance couvrant sa responsabilité en cas d'accident,
- d'être assuré pour l'occupation du domaine public,
- d'être en possession d'un K-BIS de moins de trois ans,
- d'une attestation de formation à l'hygiène alimentaire,
- d'une attestation relative aux cotisations sociales (RSI et URSSAF),
- et d'un contrat de travail des éventuels employés.

.../....

Article 2 : Le gérant s'engage à respecter les normes d'hygiène et de sécurité alimentaires. Aucune vente d'alcool n'est autorisée sur la voie publique. Une emprise au sol est autorisée (terrasse ouverte,...).

Article 3 : Le gérant du Food Truck devra veiller à ce que les lieux soient nettoyés quotidiennement tout en respectant scrupuleusement les horaires suivants : de 10H00 à 20H00.


Cette autorisation est valable jusqu'au vendredi 19 avril 2024.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois

Le Maire



Patrick HADDAD